

# **Règlement du Conseil de la Faculté DEG relatif aux MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES EN MASTER 1 SPECIFIQUES A LA FACULTE DEG (MCCC Spécifiques)**

## **Section 1 : Dispositions relatives aux évaluations**

### **Article 1 : Double session**

Le contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences en M1 se fait dans le cadre d'une première session d'évaluation. Les étudiants qui ne valident pas le M1 à la première session ont le droit de participer à une seconde session selon les dispositions du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les MCCC de diplôme peuvent prévoir l'absence de seconde session.

### **Article 2 : Information des étudiants**

L'enseignant responsable de l'UE communique aux étudiants les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences en début de semestre.

Il rend accessible cette information et peut le faire notamment par l'intermédiaire d'un syllabus, d'un livret de l'étudiant ou sur Moodle.

### **Article 3 : Évaluation d'une UE dans le cadre du contrôle continu intégral**

Les évaluations en contrôle continu revêtent des formes variées, en présentiel ou en ligne, des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets. Elles doivent être organisées en nombre suffisant, au cours du semestre comme à son issue. Les étudiants sont informés des résultats obtenus par leurs enseignants.

L'évaluation d'une UE en contrôle continu implique que l'étudiant ait au moins deux notes.

## **Section 2 : Disposition relatives aux obligations d'assiduité et sanctions des absences**

### **Article 4 : Les obligations d'assiduités**

La présence de l'étudiant est obligatoire lors des séances de travaux dirigés.

Après deux absences injustifiées aux travaux dirigés, l'étudiant est déclaré défaillant à l'UE concernée. L'étudiant doit se soumettre à toutes les évaluations organisées quelle qu'en soit la nature.

### **Article 5 : Justificatif d'absence**

Un justificatif d'absence doit être transmis à la scolarité dans les 8 jours ouvrés suivant l'absence, à peine d'irrecevabilité. La production de l'original peut toujours être demandée.

Sont susceptibles d'être acceptés comme justificatifs d'absence : un certificat médical, un certificat de décès d'un proche, un certificat de mariage ou de naissance, une convocation d'un organisme officiel ou tout autre document équivalent.

### **Article 6 : Sanction de l'absence à une évaluation finale**

Lorsque l'UE donne lieu à une évaluation finale, soit dans le cadre d'une UE évalué par un contrôle continu, soit dans le cadre d'une UE évaluée par un contrôle terminal, l'absence de l'étudiant à cette évaluation le constitue défaillant dans l'UE concernée.

## **Section 3 : Règles de validation, compensation et capitalisation**

### **Article 7 : Validation, compensation et capitalisation d'une UE**

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable.  
Toutes les UE d'un semestre validé sont considérées comme acquises et capitalisées.  
L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition des ECTS correspondants et leur capitalisation

### **Article 8 : Validation et capitalisation d'un semestre**

Un semestre est obtenu et validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne globale pondérée supérieure ou égale à 10/20.  
Le semestre validé est capitalisé. Toutes ses UE sont considérées comme acquises pour 30 ECTS capitalisés.

### **Article 9 : Validation de l'année**

L'année est validée si la moyenne des deux moyennes pondérées semestrielles est supérieure ou égale à 10/20.  
La validation de l'année emporte acquisition et capitalisation de 60 ECTS

### **Article 10 : Note seuil**

Par dérogation aux articles 8 et 9, la validation du semestre ou de l'année peut être conditionnée à la validation d'une ou de plusieurs UE.

### **Article 11 : Accès à la seconde session**

Les étudiants qui ne valident pas un semestre ou l'année, directement ou par compensation, à la première session sont admis à la seconde session. Ils repassent les UE des semestres non validés pour lesquelles leur moyenne était inférieure à 10/20.  
La note définitive de l'UE est la meilleure de la note de première session et de la note de seconde session.

### **Articles 11 : Mentions**

Des mentions sont attribuées par année.

La mention « Passable » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 10/20.

La mention « Assez-Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 12/20.

La mention « Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 14/20.

La mention « Très Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 16/20.

La mention « Excellent » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 18/20.

### **Article 12 : Jurys et délibérations**

La validation, directe ou par compensation, de l'année des semestres et des UE qui la composent est vérifiée par un jury d'année.

Lorsque les circonstances n'ont pas permis une évaluation raisonnablement équitable une dispense peut être accordée par le jury d'année pour une ou plusieurs UE, sans pouvoir dépasser la moitié des ECTS. Dans ce cas l'UE ne compte pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE). Si la dispense n'est accordée que pour partie des activités de l'UE, le coefficient de l'UE n'est pas modifié, mais seules les notes acquises pour la validation des activités restantes de l'UE sont prises en compte pour le calcul de la note finale de l'UE et le calcul de la moyenne du semestre.

## **Section 4 : dispositions d'applications générales**

### **Article 13 : Régime d'étude dérogatoire**

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, il peut solliciter un régime d'étude dérogatoire.

L'admission au bénéfice d'aménagements dérogatoires du contrôle des connaissances et des compétences est prononcée par le responsable du diplôme sur la foi des justificatifs produits.

Les aménagements peuvent consister en l'un des deux aménagements suivants :

1° / une dispense d'assiduité aux séances de travaux dirigés. L'étudiant reste néanmoins dans ce cas soumis à l'ensemble des évaluations du contrôle continu intégral.

2° / en une dispense de contrôle continu. L'étudiant n'est alors soumis qu'à la seule évaluation finale.

### **Article 14 : étudiants en mobilité sortante**

Les étudiants de M1 peuvent effectuer une partie de leur cursus dans une université étrangère qui a conclu un accord avec la faculté DEG.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un semestre ou d'une année de mobilité. Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur des études, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil et leur valeur en crédits ECTS et qui tiendront lieu d'équivalence de l'ensemble des enseignements du semestre correspondant. Les étudiants sont évalués selon les modalités de l'université d'accueil et au vu des résultats obtenus en équivalence. Le jury se prononce sur la validation des unités du semestre et éventuellement sur l'acquisition des matières.

Les étudiants qui effectuent un séjour à l'étranger dans le cadre de conventions particulières, y compris lorsque ces conventions sont régies par le système ERASMUS, sont soumis aux dispositions desdites conventions.

Le jury se prononce aussi sur l'octroi des mentions. En cas d'échec, le jury délibère sur l'acquisition des unités et le cas échéant des matières.

### **Article 15 : Étudiants en mobilité entrante.**

Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur des études, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre ainsi que leur valeur en crédits ECTS.

Les étudiants en mobilité entrante sont évalués conformément aux MCCC applicables aux étudiants de l'Université de Paris.

### **Article 16 : diplômes en co-accréditation**

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.

Fait à Malakoff, le 10 juin 2020



Philippe DIDIER  
Doyen de la Faculté DEG